

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN**

**ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES POUR LES ELECTIONS DE 2025  
DES MEMBRES DE LA CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

**CONSULTATION DES LISTES ELECTORALES DEFINITIVES  
ELECTEURS INDIVIDUELS**

**A V I S**

Les électeurs votant à titre individuel lors des élections à la chambre d'agriculture dont la clôture du scrutin est fixée le 31 janvier 2025 sont avisés que les listes électorales définitives établies à l'occasion de ce scrutin, sont déposées en mairie à partir du 25 novembre 2024.

Il est rappelé que :

Les électeurs appartenant au collège des chefs d'exploitation et assimilés (collège 1), sont inscrits dans la commune du siège de l'exploitation.

Les électeurs appartenant au collège des propriétaires et usufruitiers (collège 2), sont inscrits dans la commune où se trouvent les parcelles au titre desquelles ils peuvent être électeurs en application de l'article R511-8 du code rural et de la pêche maritime.

Les salariés de la production et des groupements professionnels agricoles (collèges 3A et 3B), sont inscrits dans la commune du lieu de travail effectif.

Les anciens exploitants ou assimilés (collège 4) sont inscrits dans la commune de leur résidence.

Pour la réalisation de cette liste définitive, la qualité d'électeur a été appréciée au 1<sup>er</sup> juillet 2024. Chaque électeur ne peut être inscrit que dans un seul collège.

Toute réclamation doit être transmise, dans les cinq jours suivant l'affichage de cet avis, au tribunal d'instance de Strasbourg.

Les listes électorales définitives peuvent être consultées sans frais, sur support papier ou électronique, à la mairie, à la préfecture ou à la chambre d'agriculture par toute personne intéressée, qui peut en prendre copie à ses frais, sous réserve de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

Toute infraction à cet engagement est punie d'une contravention de la 5<sup>ème</sup> classe. Doit être considérée comme « usage commercial » l'utilisation des renseignements figurant sur la liste électorale, soit par une agence de publicité, soit par une entreprise commerciale, soit par un agent commercial, soit par le demandeur, en vue de démarchage auprès des personnes figurant sur cette liste.